



LA CPPNI DISPARAIT

Présents : CFDT, CGT, FO et Familles Rurales

COMPTE-RENDU
CONVENTIONNEL
CSP CCNT FR
22 MAI 2023

Suite à la fusion des Branches Familles Rurales, Eclat et Pêche de loisir et Protection du milieu aquatique, un accord définissant la nouvelle CPPNI de la Branche fusionnée a été signé le 9 février 2023. Opposée aux fusions de Branches, pour le maintien et l'amélioration de toutes les conventions collectives, la FNAS FO n'a pas été signataire et a fait opposition à ces accords.

A ce jour, l'application de l'accord de fusion pour entrer en vigueur est en attente de son extension*. Celui sur la CPPNI Eclat (Branche de rattachement) en revanche s'applique. Il prévoit la disparition de la CPPNI Familles Rurales au profit d'une **Commission Sectorielle Paritaire** au fonctionnement non encore défini.

* *L'extension d'une convention collective ou accord collectif constitue un acte administratif qui rend obligatoire l'application de celle-ci à l'ensemble des entreprises comprises dans le champ géographique et professionnel prévu dans ladite convention.*

1. Prévoyance : intervention du cabinet Avocats Rigaud et cabinet Actense (actuaire de Familles Rurales), contexte de la prévoyance, fin de recommandation et avancement des travaux pour passage en post recommandation

La recommandation, prévue par l'accord du 25 mai 2018, arrive à échéance au 30 juin 2023. L'accord prévoit dans le cadre du réexamen du choix de l'organisme assureur, une nouvelle recommandation d'un ou plusieurs assureurs.

Compte tenu de la fusion des Branches Familles rurales avec les Branches Eclat et Pêche de loisir, il n'est pas possible de procéder à une nouvelle recommandation au niveau sectoriel qui dépasserait la date limite de la fin de la fusion des Branches. Cela ne sera envisageable que dans le champ commun.

Dans ce contexte, la CPPNI voudrait, pour la période courant du 1^{er} juillet 2023 jusqu'à la date d'effet du nouveau régime de prévoyance harmonisé mis en place au niveau des trois Branches, sécuriser :

- Le dispositif de prévoyance « lourde » existant et notamment les obligations minimales pour toutes les associations de la Branche en matière de cotisations (taux et répartition) et prestations (qu'il s'agisse des prestations « assurantielles » ou de celles liées au DES-Degré Elevé de Solidarité),
- Le financement du DES (2 %) par toutes les associations, ayant rejoint un organisme assureur recommandé.
- La mutualisation malgré la fin de la recommandation.
- L'absence de sélection médicale.
- La sécurisation des réserves.

Il est nécessaire de mettre en place un statut quo, c'est-à-dire une prolongation de notre régime actuel. Dans ce cadre, un accord doit être signé pour sécuriser les réserves et le fonds de solidarité. Il sera mis à signature à partir du 27 juin 2023, à l'issue de la prochaine Commission Sectorielle Paritaire. Le principe est adopté à l'unanimité.

COMMISSION
SECTORIELLE
PARITAIRE

FAMILLES RURALES

Ordre du jour :

1. Prévoyance
2. Complémentaire santé
3. Accord relatif aux règles transitoires de prise de décision de la CSP et prise en charge des frais liés et temps préparatoires liés aux rencontres paritaires

2. Complémentaire Santé : accompagnement des structures de Familles Rurales sortant de la mutualisation et financement du conseil

Suite à la fusion avec Eclat, environ 1800 salariés de l'aide à domicile vont quitter la Branche pour aller dans la Branche de l'Aide à Domicile. Le régime de frais de santé de la BAD (Branche de l'Aide à Domicile) est moins avantageux que celui de Familles Rurales.

Les associations, de manière groupée, souhaiteraient étudier la possibilité de conserver des garanties plus généreuses que celles proposées par la BAD. Ce qui nécessite un accompagnement et un financement. Il est proposé une mission de conseil et d'actuariat afin de comparer les dispositifs et évaluer des propositions de régimes adaptés.

Commentaire FO : le régime de complémentaire santé de Familles Rurales est effectivement plus avantageux pour les salariés. Nous sommes favorables à une étude sous réserve de vérifier si un régime spécial n'irait pas à l'encontre de la mutualisation dans la BAD. Nous sommes plus réservés quant au régime de prévoyance plus intéressant dans la BAD (capital décès et rente éducation).

3. Accord relatif aux règles transitoires de prise de décision de la Commission Sectorielle Paritaire Familles Rurales et de prise en charge des frais liés et temps préparatoires liés aux rencontres paritaires.

La délégation FO demande que toutes les modalités de fonctionnement de la CSP soient écrites (Présidence, nombre de négociateurs, etc. ...).

La proposition des employeurs reprend uniquement les termes de l'article 7 de l'ex-CPPNI.

- Modalités de prise de décision au sein de la commission sectorielle paritaire Familles Rurales
Les décisions de la CPPNI sont prises selon les modalités suivantes :

Unanimité des deux collèges et à la majorité absolue dans chaque collège. En outre la majorité absolue requiert au moins 50 % du poids des organisations syndicales représentatives désignées dans le dernier arrêté fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la Fédération nationale des associations familiales rurales. Chaque organisation syndicale représentative dispose d'une voix, un nombre de voix équivalent est attribué aux représentants du collège employeur.

Commentaire FO : le mode décision à « une organisation, une voix » nous convient. Nous sommes opposés à une majorité absolue liée au poids de la représentativité.

- Prise en charge des temps de réunion et préparatoires des salariés venant négocier au sein des commissions sectorielles paritaires FR, pour la CPPNI des champs fusionnés et groupes de travail associés

Commentaire FO : nous étions à l'initiative de ces dispositions. Elles sont reconduites à l'identiques.

Prochaine réunion de la CSP, le 27 juin 2023.

Paris, le 19 juin 2023

La délégation FO : Sylvie BECK, Olivier HALLAY

FAMILLES RURALES EN CHIFFRES	
Valeur du point au 1 ^{er} janvier 2022	5,16 euros
Indice minimum conventionnel	326
Salaire minimum conventionnel 326 x 5,16	1682,16 € brut
SMIC au 1 ^{er} mai 2023	1 747,20 € brut